



Règlement des championnats Interdistrict féminin

ARTICLE 1 - MODALITES DE COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

La LFHF organise des championnats interdistricts féminins nommés Interdistrict niveau 1 et Interdistrict niveau 2. La participation à ces épreuves est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées à l'article 5 du présent règlement.

Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux championnats interdistrict, à condition qu'il existe au moins un niveau d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure du même club. En cas d'accession, l'équipe 2 ne peut participer qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe 1.

L'homologation du calendrier général et la composition des groupes sont adoptées par le conseil de ligue.

Le calendrier général est prioritaire sur toutes les autres compétitions districts. Toute dérogation ne pourra être accordée que par la commission de manière exceptionnelle.

Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue et celles-ci sur les compétitions de district.

Les équipes réserves sont soumises aux mêmes dispositions (règlements particuliers de la LFHF et aux règlements généraux de la FFF) que l'équipe première.

1- Championnat Interdistrict niveau 1

Il se dispute par matchs aller/retour dans trois groupes de 10 équipes.

2- Championnat Interdistrict niveau 2

Le championnat interdistrict niveau 2 se composera de 4 à x groupes composés de 8 à 12 équipes en fonction des engagements.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission gestion des compétitions de la LFHF est chargée de l'organisation de l'épreuve. Les litiges, contentieux, faits disciplinaires et appels relèvent des commissions compétentes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

L'engagement est obligatoirement accompagné du règlement :

- a) des droits d'engagement, **débités sur le compte club**
- b) des dettes du club (F.F.F., Ligue, District),
- c) des cotisations fédérales et de ligue.

Les ententes entre clubs sont autorisées en Interdistrict niveau 1 et Interdistrict niveau 2.

Les clubs qui annulent leur engagement après la parution du calendrier seront pénalisés d'une amende égale au double du droit d'engagement à l'exception des cas de force majeure qui seront examinés par la commission des compétitions.

La date limite des engagements est fixée au 15 Juillet au plus tard sauf mesure particulière.

Saison 2026/2027



ARTICLE 4 - ACCESSIONS - DESCENTES

Tout club refusant l'accès en division supérieure ou demandant à être rétrogradé en division inférieure de sa propre initiative, ne pourra prétendre à une accession la saison suivante.

Lorsque le nombre total d'équipes devant composer le championnat est inférieur à celui devant y figurer, la ou les équipes appelées à combler les places vacantes sont repêchées parmi celles qui occupaient les places de relégation de ces niveaux de compétition. L'équipe qui termine le championnat à la dernière place et celle(s) ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ACCESSIONS :

Interdistrict niveau 1 :

Les équipes classées première de chaque groupe de l'interdistrict niveau 1 et la meilleure seconde équipe de tous les groupes accéderont à la compétition R2F. Lorsque l'équipe classée première est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque motif que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

(Sous réserves de répondre aux critères d'obligations pour évoluer en Régionale 2)

Interdistrict niveau 2 :

Accède à l'Interdistrict niveau 1, les équipes classées premières de chacun des groupes de l'Interdistrict niveau 2. Lorsque l'équipe classée première est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque motif que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

(Sous réserves de répondre aux critères d'obligations pour évoluer en interdistrict Niveau 1)

DESCENTES

Une équipe rétrogradée d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'accéder.

Interdistrict niveau 1 :

Les équipes rétrogradant du Championnat de R2F sont incorporées en Interdistrict niveau 1.

Les dernières équipes de chaque groupe de l'Interdistrict niveau 1 descendent en Interdistrict niveau 2.

Afin de maintenir à 30 le nombre d'équipes, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des équipes classées dernière des groupes d'Interdistrict niveau 1 en fonction du nombre de groupes composant l'Interdistrict Niveau 2 déterminé en début de saison.

Si, après application du dispositif des montées et descentes, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien. Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe descend automatiquement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les équipes A des clubs participant à l'Interdistrict niveau 1 et niveau 2 ont la possibilité de s'engager en Coupe de la Ligue (sous forme de Coupe de France).

II. AUTRES OBLIGATIONS

1- Statut des éducateurs

Les clubs participant à la compétition Interdistrict Niveau 1, sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFI Sénior certifié, responsable de l'équipe et présent sur le banc. (Licence délivrée par la LFHF) sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral.

Une dérogation est accordée sur demande du club pour l'équipe qui accède en interdistrict Niveau 1 pour son entraîneur, **dérogation limitée à 3 ans**, tant qu'il aura la responsabilité de cette équipe.

Son nom et son numéro de licence doivent apparaître sur la feuille de match. Sa présence est obligatoire sur le banc durant les compétitions officielles de son équipe.

Pour les équipes en infraction, il sera obligatoire d'inscrire l'éducateur responsable de l'équipe à la première formation fédérale organisée en liaison avec la commission régionale des statuts des éducateurs.

ARTICLE 6 - SYSTEME DE L'EPREUVE

1) Les clubs se rencontrent par match aller et retour en Interdistrict niveau 1 et en Interdistrict niveau 2.

2) Les points sont comptabilisés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité - 1 point
- Match perdu par forfait - 1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en infraction.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant **forfait trois fois** au cours des championnats est déclarée forfait général.

ARTICLE 7 - CLASSEMENT

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les équipes ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés dans ce groupe.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
 - d- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'exclusions reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.
 - e- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'avertissements reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.

ARTICLE 8 - TITRE DE CHAMPIONNE

Le titre de « Championne » est attribué à l'équipe classée première de tous les groupes pour l'Interdistrict niveau 1.

Pour l'Interdistrict niveau 2, le titre de « championne » est attribué à l'équipe classée première de tous les groupes.

Le classement de ces équipes est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- De la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- De la meilleure attaque à la fin du championnat.
- Du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat.
- Du plus petit nombre d'avertissements sur ces mêmes rencontres.

ARTICLE 9 – PLACES VACANTES

Concernant les places vacantes pour l'accèsion ou la relégation à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes de l'ordre suivant :

- place obtenue au classement final du groupe,
- nombre de points obtenus sur la totalité du championnat divisé par le nombre de match joué

Si l'égalité persiste, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- du goal-average général (nombre de points divisé par le nombre de match)
- du plus grand nombre de buts marqués en fonction du nombre de match joué.
- du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat en fonction du nombre de match joué.
- Du plus petit nombre d'avertissements sur les rencontres de championnat en fonction du nombre de match joué.

S'il reste des places vacantes pour l'accèsion ou la relégation, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes ou précédentes dans l'ordre du classement.

ARTICLE 10 - DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes : deux périodes de 45 minutes entre coupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 - CALENDRIER ET HORAIRES DES MATCHS

1. Calendrier

Le calendrier général est validé par le conseil de ligue sur proposition de la commission des compétitions. Les dates des matchs remis ou à rejouer sont du ressort de la commission qui pourra les faire jouer en semaine ou lors d'un jour férié.

Pour le bon déroulement de la compétition, en cas d'arrêté municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions.

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile pour respecter le bon déroulement de la compétition.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre, de la désignation de ***l'installation sportive*** doit être demandée pour décision, via foot-clubs, à la commission des compétitions, 5 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord des deux clubs.

2. Horaires

L'horaire des rencontres est fixé le dimanche à 15 heures, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions. Au cours de la période hivernale du 1er novembre au 31 janvier inclus, il est fixé à 14 h 30.

Les rencontres des deux dernières journées se déroulent aux dates et heures prévues suivant la décision de la commission des compétitions.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les engagements ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent *d'une installation classée* au minimum en niveau T5.

Les équipes engagées en niveau 2 et ne disposant pas d'installation sportive de niveau T5 peuvent obtenir une dérogation pour une saison qui peut être portée à 2 saisons si des travaux de mise aux normes sont en cours

2. Les clubs utilisateurs de plusieurs **installations sportives** doivent désigner avant le début de la saison, l'aire de jeu où se déroulent les rencontres. Ces indications paraîtront sur le site de la LFHF, en indiquant la nature du revêtement (herbe, stabilisé, synthétique).

3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié.

Les clubs doivent, dans ce cas, disposer d'une **installation sportive** de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée ne pourra se faire qu'après accord de la commission des compétitions.

4. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre. Il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

5. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la Ligue.

6. L'arbitre du match principal peut interdire ou interrompre la rencontre préliminaire.

ARTICLE 13 - INSTALLATION IMPRATICABLE

En cas d'installation impraticable, le club recevant informe la ligue par courriel ou fax, au plus tard le vendredi précédant la rencontre avant 12 heures.

Cette impraticabilité pourra être vérifiée. La ligue peut procéder au report en fonction des conditions météorologiques.

Toute décision de report de match est affichée sur le site de la Ligue.

ARTICLE 14 - BALLONS

L'équipe qui reçoit fournit **autant de ballons que nécessaire**, sous peine de match perdu.

Sur une **installation sportive** neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 15 - MAILLOTS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION ET QUALIFICATION

Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres Interdistrict niveau 1 et niveau 2.

Le nombre de joueuses licenciées U17F autorisées à participer aux rencontres Interdistrict niveau 1 et niveau 2 est limité à 3, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73.2 des RG de la FFF.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F inscrites sur les listes des joueuses pré internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN est autorisée en compétitions seniors sans limitation, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 17 - ARBITRAGE

Il est fait application de l'annexe 10 du RP de la LFHF.

ARTICLE 18 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Il est fait application de l'article 86 du RP de la LFHF.

ARTICLE 19 - RESERVES ET RECLAMATIONS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 20 - APPELS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 21 - DELEGUE

Un délégué peut être éventuellement désigné.

ARTICLE 22 - JOEUSES SELECTIONNEES

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection ou un stage national ou régional le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres précédant la dire rencontre du championnat concerné.

ARTICLE 23 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Conseil de Ligue.